



11 décembre 2015

(15-6557)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES, SANS
SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE ("HP SSST")
EN PROVENANCE DU JAPON**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LE JAPON CONCERNANT
L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2015 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 28 octobre 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon* (DS454). À la réunion de l'ORD tenue le 25 novembre 2015, la Chine a annoncé son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et a déclaré qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et le Japon i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
